



EDITION
2016

Vade-mecum à destination des agriculteurs

Produits phytopharmaceutiques

Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire



Editeur responsable :

Herman Diricks, Administrateur délégué

Agence fédérale pour
la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Boulevard du Jardin botanique 55
1000 Bruxelles

D/2011/10413/11

Révision Janvier 2018

V250118

Sommaire

Introduction	5
Définitions	6
Classification des produits phytopharmaceutiques et adjuvants	7
Phytotoxicité	8
Autorisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants	9
Stockage des produits phytopharmaceutiques et adjuvants	11
Utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants	14
Traçabilité et registre d'utilisation	17
Élimination des emballages et des produits phytopharmaceutiques et adjuvants non utilisables	18
Contrôle des pulvérisateurs	20
Produits phytopharmaceutiques et conditionnalité	22
Mon exploitation est-elle en ordre ?	24
Récapitulatif des bases légales	26
Adresses utiles	28



Introduction

Les produits phytopharmaceutiques sont largement utilisés dans pas mal d'exploitations agricoles. Ces produits ont marqué de leur empreinte l'histoire récente de notre agriculture. Ainsi, à la sortie de la seconde guerre mondiale, l'agriculture européenne se trouvait face à un défi de taille : assurer une production suffisante pour nourrir l'ensemble de la population. Les produits de protection des cultures ont apporté leur contribution à cet essor d'une agriculture plus performante.

Ce défi ayant été relevé, l'agriculture moderne en relève actuellement d'autres, dont le moindre n'est pas d'assurer une production de qualité respectant à la fois la santé humaine et animale mais également l'environnement.

Les dispositions légales concernant les produits phytopharmaceutiques ont fortement évolué ces dernières années suite à la scission des autorisations au niveau belge, au nouveau règlement européen concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ou encore l'entrée en vigueur de la phytolice.

Il est évident qu'il n'est pas simple pour les gens de terrain de connaître toutes les dispositions à adopter afin de répondre aux différentes conditions imposées. Ce vade-mecum, axé sur les produits phytopharmaceutiques, se veut être un outil simple et pratique à destination des agriculteurs et regroupe les dispositions légales fédérales à satisfaire.

Ce fascicule vous permettra d'obtenir des informations claires et concises au sujet des mesures à prendre dans votre exploitation et fait également le point sur les modifications récentes ou à venir en terme de législation.

Attention ! Des dispositions légales régionales complémentaires doivent être respectées. Celles-ci ne sont pas explicitement reprises dans ce fascicule mais, dans la mesure du possible, des liens vers des sites internet ont été repris pour vous permettre de trouver l'information adéquate .

Les dispositions reprises dans ce document ne sont valables qu'à la date de son impression.

Définitions

Produits phytopharmaceutiques : ce sont les produits tels que définis dans le Règlement (CE) N°1107/2009 qui sont utilisés principalement pour la protection des végétaux et la destruction des végétaux indésirables. Ils comprennent les fongicides, insecticides, herbicides, régulateurs de croissance, ...

Adjuvants : ce sont les produits tels que définis dans le Règlement (CE) N°1107/2009 qui sont destinés à être mélangés à un produit phytopharmaceutique (mouillants, anti-mousses, ...)

Biocides : ce sont les produits tels que définis dans le Règlement 528/2012 qui sont destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière. Parmi ceux-ci, on retrouve des produits aussi divers que les insecticides et rodenticides à usage domestique ou industriel, les produits de protection du bois, les désinfectants, ...

PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables) : Ce sont les produits phytopharmaceutiques qui ne peuvent plus être utilisés. Ceci pour différentes raisons :

- L'agrément a été retiré et le délai d'utilisation est expiré ;
- Il y a incertitude sur le produit (étiquette illisible, disparue...);
- L'état physico-chimique est altéré (gel, précipitation...) ou la date de péremption est dépassée.

Utilisateur professionnel : toute personne physique ou morale qui utilise des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants des secteurs agricoles ou autre.

Classification des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Les produits phytopharmaceutiques et adjuvants sont, depuis la scission des autorisations entrée en vigueur le 18 août 2012, classés en produits destinés à un **usage professionnel** et produits destinés à un **usage non-professionnel** (amateur). Cette nouvelle classification a pour objectif de mettre à disposition des utilisateurs des produits adaptés à leurs besoins. Les produits destinés aux amateurs respectent des critères stricts quant à leur composition, leur emballage (taille du contenant limitée au traitement d'une superficie de 5 ares, présence d'un bouchon de sécurité et d'une mesurette, ...) et leur étiquetage.

Phytolicence

N'importe qui ne peut pas utiliser n'importe quel produit phytopharmaceutique. Les produits à usage **non professionnel** peuvent être achetés et utilisés librement. Les produits phytopharmaceutiques destinés à un **usage professionnel** ne peuvent quant à eux être achetés, stockés et utilisés que par des utilisateurs disposant d'une **phytolicence**.

La phytolicence remplace le système d'utilisateur/vendeur agréé. Elle a pour objectif de limiter les manipulations de produits phytopharmaceutiques aux personnes ayant les connaissances requises, afin de réduire autant que possible les risques de ces produits sur la santé humaine, animale et sur l'environnement.

La phytolicence est délivrée par le gouvernement fédéral et est obligatoire pour tout achat, stockage et utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel. Sans phytolicence, un agriculteur devra obligatoirement faire appel à une personne détenant une phytolicence qui sera chargée de l'achat, du stockage et de l'utilisation des produits.

Toutes les informations au sujet de la phytolicence sont disponibles sur le site www.phytoweb.be.

Plus d'informations :

- www.phytoweb.fgov.be > Phytolicence
- www.crphyto.be
- lv.vlaanderen.be/nl/opleidingen-ftyolicientie
- www.environnement.brussels/phytolicence

Autorisation des produits phyto-pharmaceutiques et adjuvants

Alors que l'autorisation de nouvelles substances actives relève des compétences de la Commission Européenne, c'est un Comité d'Agréation national qui est chargé d'étudier l'admissibilité de nouveaux produits phytopharmaceutiques et adjuvants (produits commerciaux).

Ce n'est que lorsque qu'il a été autorisé⁽¹⁾ qu'un produit peut être utilisé et détenu en Belgique. Cette disposition est officialisée par l'article 28 du règlement (CE) N°1107/2009 et l'article 7 de l'Arrêté Royal du 28 février 1994.

Un produit autorisé se reconnaît grâce à son numéro d'autorisation qui doit impérativement figurer sur l'étiquette de l'emballage. Depuis le 18 août 2012, le numéro d'autorisation se compose de 4 ou 5 chiffres suivis par les lettres «P/B» ou «G/B», faisant référence à l'usage professionnel (P= Professional) ou non-professionnel (G = Garden) du produit.

1 hormis quelques exceptions dans le cadre de recherches scientifiques,...

Les produits autorisés en importation parallèle portent un numéro à 3 ou 4 chiffres suivis de la lettre majuscule «P/P» ou «G/P».

Produit phytopharmaceutique	Numéro d'autorisation	Numéro d'autorisation Importation parallèle
Produit à usage non professionnel	xxxxxG/B	xxxxxG/P
Produit à usage professionnel	xxxxxP/B	xxxxxP/P

Les produits qui ont été mis sur le marché avant le 18 août 2012 portent un étiquetage mentionnant un numéro d'autorisation composé de 4 ou 5 chiffres suivis uniquement de la lettre «/B» ou «/P». La détention et l'utilisation de ces produits portant encore l'ancien étiquetage est acceptée. Ils doivent cependant porter un numéro d'autorisation valide.

Les produits phytopharmaceutiques autorisés en Belgique sont consultables sur le site www.phytoweb.be. La vérification de l'autorisation d'un produit se fait via le numéro d'autorisation qui se trouve sur l'étiquette du produit.

Le cas échéant, l'autorisation d'un produit peut être retirée. Ce retrait d'autorisation, qui peut être total ou viser des applications spécifiques du produit, est annoncé sur le site internet : www.phytoweb.fgov.be et généralement également rapporté par la presse spécialisée.

Par ailleurs, il peut être intéressant de savoir qu'une association professionnelle peut s'adresser au Comité d'Agréation pour demander l'extension du domaine d'application d'un produit phytopharmaceutique déjà agréé à d'autres fins. Le Comité d'Agréation statuera sur cette demande et, le cas échéant, autorisera le produit pour ce nouvel usage. Cette procédure s'applique aux cultures d'importance secondaire.

Plus d'informations : www.phytoweb.fgov.be

Stockage des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Etant donné le danger potentiel que représentent les produits phytopharmaceutiques et adjuvants, il est important de les stocker et de les conserver correctement.

Une première règle d'or en la matière est de toujours les conserver dans leur emballage d'origine et de veiller à ne pas endommager ni décoller l'étiquette figurant sur cet emballage. Ceci permet d'éviter de dangereuses confusions. Par ailleurs, le fournisseur du produit ne peut pas vous procurer un produit qui ne se trouve pas dans son emballage d'origine intact.

La détention des produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas ou plus autorisés est interdite par l'AR du 28 février 1994. Dès lors, ces produits sont à conserver séparément des autres produits et doivent être identifiés clairement comme ne pouvant plus être utilisés (par exemple au moyen d'une pancarte 'PPNU', 'périmé', ...).

Dans le cas où un agriculteur dispose de terres situées dans un pays limitrophe, des produits autorisés dans ce pays doivent être utilisés. L'agriculteur a la possibilité de conserver ces produits dans son exploitation s'il dispose d'une autorisation de l'AFSCA pour l'importation/exportation de produits phytopharmaceutiques. Dans ce cas, les produits doivent être clairement identifiés (au moyen d'une pancarte par exemple) comme étant destinés à l'exportation.

collecte phyto:
je participe!

et s'agiraient d'un
matériau de qualité phytos
à partir de Phytos-Ressort
pour en faire des emballages.

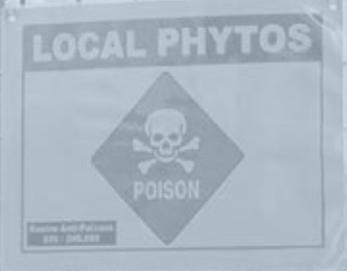
avec mes autres phytos (je
surtout en en 2004) ont
participé de mon participation
régulièrement de 2004 à 2005
en 2005.

Et si je trouve quelque chose
intéressant en 2005, je
le mets en ligne et en
même temps, toutes les autres qui ont
été ajoutées à la page.
Je suis sûr de trouver quelque chose
intéressant après tout ça!
ATTENTION la collecte de
phytos est en cours pour les phytos
de 2005.

Je s'agiraient de mes autres phytos
à destination de mes autres
matériaux de qualité, de produits
biologiques de 2005.

Je s'agiraient de mes autres phytos
à destination de mes autres
matériaux de qualité, de produits
biologiques de 2005.

Je s'agiraient de mes autres phytos
à destination de mes autres
matériaux de qualité, de produits
biologiques de 2005.



L'AR du 19 mars 2013 précise les conditions auxquelles doit satisfaire le local de stockage :

- le local ou l'armoire est géré par un titulaire d'une phytolice ;
- le local ou l'armoire est sec, efficacement ventilé, maintenu en bon état d'entretien et de propreté. L'aménagement est agencé de façon à ce que la bonne conservation des produits entreposés soit assurée ;
- le local ou l'armoire est fermé à clef ;
- la mention suivante est apposée sur l'accès au local ou à l'armoire :
 - a) « accès interdit aux personnes non-autorisées » et un symbole équivalent
 - b) un symbole de danger approprié (voir illustration) ;
 - c) l'identité et les coordonnées du gestionnaire du local ou de l'armoire ;
- le local ou l'armoire est accessible uniquement aux titulaires d'une phytolice
 - Dans tous les cas de figure, il est important de respecter des normes minimales d'hygiène, notamment d'éviter toute contamination par les produits phytopharmaceutiques de denrées alimentaires pour la consommation humaine ou animale. Cette remarque prévaut bien sûr pour la période de stockage mais une attention particulière doit également être portée à ce sujet lors des opérations de déstockage des produits, de préparation de la bouillie et de remplissage du pulvérisateur.
 - Attention, ces exigences sont les exigences fédérales contrôlées par l'AFSCA. Dans le cadre de la législation régionale, des conditions supplémentaires peuvent être d'application.
- Plus d'informations :
 - Comité Régional Phyto : www.crphyto.be
 - Vlaamse Overheid - Landbouw en Visserij (www.vlaanderen.be/landbouw).

Utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Utilisation de produits autorisés

Un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant ne peut être utilisé que pour **l'usage** pour lequel il est autorisé. Il faut donc être attentif non seulement au fait que le produit lui-même est autorisé mais qu'il l'est également pour l'application (type de culture, type de lutte, intervalles de temps à respecter entre le dernier traitement et la récolte, ...) que vous souhaitez réaliser.

Exemple : Un herbicide X peut être autorisé pour une utilisation sur culture de froment mais pas sur une culture d'escourgeon, il ne peut dès lors être appliqué sur l'escourgeon.

Que ce soit pour des raisons de santé publique, environnementales ou économiques, il est important de respecter scrupuleusement les **doses** recommandées par le détenteur d'autorisation pour l'utilisation souhaitée. En effet, ces doses sont déterminées à la suite d'essais et de recherches scientifiques. L'application d'une dose supérieure à celle mentionnée sur l'étiquette n'améliorera pas l'action du produit mais portera préjudice à l'environnement, entraînera un risque de dépassement de la limite maximale en résidu dans les denrées et une perte financière pour le producteur. L'utilisateur professionnel peut toutefois appliquer des doses inférieures par rapport à ce qui est indiqué sur l'acte d'autorisation.

Afin d'éviter un dépassement des **limites maximales en résidus (LMR)** fixées dans la législation, il est également nécessaire de respecter le délai d'attente (délai avant récolte) spécifié sur l'étiquette des produits. De même, la fréquence d'application (le nombre maximal d'applications par culture) ne peut en aucun cas être dépassée.

Dans un souci de préservation des eaux de surface, l'application de produits phytopharmaceutiques et adjuvants est interdite sur les bandes de terrain située à proximité des eaux de surface. Ces bandes de terrain non traitées sont appelées **zones tampons**.

- En toute circonstance, une zone tampon de 1 mètre minimum pour les pulvérisations dirigées verticalement vers le sol (p.ex. pour les traitements en grandes cultures) ou de 3 mètres minimum pour les pulvérisations autres que celles dirigées verticalement vers le sol (p.ex. pour les traitements en vergers), vis-à-vis des eaux de surface, doit être respectée.
- Des zones tampons spécifiques sont également fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants. Ces zones tampons varient de 2 à 30 m en fonction du risque que représente le produit pour la vie aquatique. Elles sont indiquées sur les étiquettes des produits et doivent bien sûr être respectées.

Une brochure explicative sur les zones tampons est disponible sur le site internet Phytoweb (www.phytoweb.fgov.be > Usage > Contamination des eaux).

Il est à noter que les Régions peuvent également fixer des zones tampons complémentaires afin de protéger l'environnement.

Produits dont l'autorisation est retirée

Les autorisations des produits phytopharmaceutiques sont en constante évolution et il arrive que les autorisations de certains produits soient retirées ou modifiées. Les retraits et modifications de ces produits sont généralement notifiés via les communiqués de presse Phytoweb et la presse agricole.

Lors du retrait de l'autorisation d'un produit, une période de transition pour utiliser les stocks est généralement fixée. Dans ce cas, les stocks de ces produits peuvent généralement encore être utilisés par l'agriculteur pendant une période de 6 à 18 mois. Au-delà de la date d'expiration de cette période transitoire, toute détention et utilisation du produit concerné est prohibée. La liste des produits retirés et des délais pour écouler les stocks sont consultables sur le site www.phytoweb.be.

L'élimination des produits phytopharmaceutiques et adjuvants non utilisables est décrite plus loin dans le texte.

Précautions à prendre lors de manipulations de produits

Vu leur degré de toxicité parfois élevé, des précautions particulières doivent être adoptées lors de la manipulation des produits phytopharmaceutiques. Certains d'entre eux peuvent entraîner des problèmes de santé graves par simple contact avec la peau, par inhalation, ...

Les bonnes pratiques agricoles à respecter lors de la manipulation des produits sont consultables sur les sites suivants :

Fytoweb (www.phytoweb.be)

Comité Régional Phyto (www.crphyto.be/)

Vlaamse Overheid - Landbouw en Visserij (www.vlaanderen.be/landbouw).

Contrôle pré-récolte

Certaines cultures sous protection (laitue, laitue iceberg, laitue romaine, feuille de chêne, Lollo rossa, Lollo bionda, scarole, chicorée frisée, mâche, Radicchio et céleri) sont soumises à un contrôle pré-récolte afin de vérifier qu'elles respectent notamment les limites maximales en résidus de pesticides fixées dans la législation. Selon le résultat d'analyse, la récolte sera autorisée ou postposée de façon à réduire la teneur en résidus dans la culture. Les contrôles pré-récolte sont effectués par des organisations agréées de producteurs (cristées) ou par l'AFSCA pour les producteurs qui ne font pas partie d'une organisation agréée de producteurs. Dans ce dernier cas, la récolte de la culture soumise au contrôle pré-récolte doit être notifiée à l'Unité Locale de Contrôle de l'Agence 10 jours avant la date de récolte prévue.

Point de contact à l'AFSCA : voir www.afsca.be > Unités locales de Contrôle

Traçabilité et registre d'utilisation

Afin d'assurer la traçabilité et ainsi limiter au maximum les conséquences négatives en cas de produit problématique (produit phytopharmaceutique de mauvaise qualité, denrée dépassant les LMR, ...), il est nécessaire de tenir différents registres dans l'exploitation :

- **Registre d'entrée**
Les produits phytopharmaceutiques (et biocides) entrants dans l'exploitation doivent être enregistrés. Les données suivantes doivent être conservées : nom commercial du produit, quantité, date de réception et identification de l'unité d'établissement ayant fourni le produit.
- **Registre d'utilisation** des produits phytopharmaceutiques et biocides
Différentes législations imposent la tenue d'un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides. Les produits utilisés dans l'exploitation doivent être enregistrés dans les 7 jours suivant leur utilisation afin de garantir une traçabilité optimale. Les informations suivantes doivent être conservées :

Produits phytopharmaceutiques	Biocides
<ul style="list-style-type: none">• Produit utilisé (dénomination commerciale complète)• Date d'application du produit• Définition de la culture traitée• Localisation de la culture traitée (numéro de serre, de parcelle ou de l'unité de stockage, numéro de lot ...)• Dose utilisée• Surface ou quantité traitée• Dans le cadre du contrôle pré-récolte, un plan de situation des parcelles (ou des serres) doit être joint au registre.	<ul style="list-style-type: none">• Produit utilisé (dénomination commerciale complète)• Date d'application• Type d'équipement traité (machines, caisses-palettes et autres récipients, unité de stockage, véhicules, infrastructures, ...)• Dose appliquée

Il n'y a pas de format obligatoire pour la conservation de ces données. Des bons de livraisons, bordereaux, etc... classés peuvent être utilisés à cette fin pour autant qu'ils reprennent toutes les données nécessaires. Les registres doivent être conservés durant 5 ans. Des exemples sont repris dans le guide sectoriel pour la production primaire (www.afsca.be > Professionnels > Autocontrôle > Guides d'autocontrôle).

Elimination des emballages et des produits phytopharmaceutiques et adjuvants non utilisables

Dans un souci de protection de l'environnement mais aussi de préservation de la santé humaine et animale, il est nécessaire de gérer les emballages, les restes de produits et les produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) de façon responsable.

AgriRecover est une a.s.b.l. qui collecte les emballages vides et les PPNU de tous les utilisateurs professionnels.

- Emballages vides : Les agriculteurs sont invités chaque année (de septembre à décembre) par AgriRecover à ramener leurs emballages vides en un lieu de collecte convenu afin de s'en débarrasser. Ces emballages seront ensuite traités de façon appropriée afin d'être détruits. Les conditionnements concernés par ces collectes sont les emballages primaires, c'est-à-dire ceux qui sont directement en contact avec les produits (bidons, fûts, opercule d'aluminium, carton, ...). Ces emballages doivent bien évidemment avoir été triés et rincés avant d'être rendus à AgriRecover.
- Parallèlement à cette première activité, AgriRecover organise également des collectes de PPNU. Il s'agit de produits dont l'autorisation a été retirée et dont le délai d'utilisation est dépassé, de produits altérés (par le gel, précipité, ...) de produits incertains (sans étiquettes, illisibles, ...) ou de produits dont l'utilisateur n'a plus usage. Cette collecte, qui est gratuite, a lieu tous les deux ans (de septembre à décembre les années impaires). Des collectes sur demande (payantes) sont également organisées par AgriRecover.

La législation interdit la détention et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas agréés en Belgique ou dont l'autorisation n'est plus valable. Cette exigence est néanmoins parfois difficilement applicable en pratique par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques étant donné les fréquents changements de la liste des produits autorisés.

L'AFSCA est consciente de cette difficulté et applique une tolérance à cette exigence légale, si certaines conditions sont respectées, afin de donner aux utilisateurs l'occasion de se mettre en ordre. La condition de base est de stocker ses PPNU à part, dans le local de stockage, et de les identifier clairement (par exemple au moyen d'une pancarte). Les tolérances applicables par l'AFSCA sont décrites dans la circulaire du 8 mars 2011 concernant la détention de **produits phytopharmaceutiques** dont l'utilisation est interdite (www.afsca.be > Professionnels > Production végétale > Circulaires Production végétale).

Afin d'éviter la détention de produits qui ne sont plus autorisés, il est indispensable de faire un inventaire régulier de son local de stockage afin d'identifier les PPNU et les stocker à part des autres produits.

Lors de ses contrôles, l'AFSCA est parfois amenée à saisir des produits dont l'autorisation a été retirée. Dans ce cas de figure, l'agriculteur concerné peut remettre ces produits à AgriRecover contre une attestation de reprise.

Plus d'informations : <http://agrirecover.eu/be-fr>

Contrôle des pulvérisateurs

Les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques devenant de plus en plus strictes et le prix de ces produits atteignant des montants élevés, il est important de les appliquer de la façon la plus précise possible. Pour ce faire, le matériel de pulvérisation doit être en parfait état de fonctionnement et correctement utilisé.

Si le second point relève du seul utilisateur, la Belgique s'est dotée, dès 1995, d'une base légale rendant obligatoire le contrôle technique des pulvérisateurs et interdisant l'utilisation de matériel ne répondant pas à cette exigence. Deux organismes de contrôle sont agréés pour procéder à cet examen:

1. le Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W), pour les Provinces wallonnes
2. l'Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek (ILVO) de Gand pour les Provinces flamandes et la Région bruxelloise

Ces organismes effectuent une batterie de tests, allant de la mesure des pressions sur les tronçons de rampe jusqu'au contrôle de chaque jeu de buses, afin de vérifier l'état de fonctionnement de la machine. Si celle-ci répond aux exigences, un autocollant est apposé sur la cuve, attestant du passage du pulvérisateur au contrôle technique. En cas d'échec lors du contrôle, le propriétaire est invité à apporter les réglages ou réparations demandés et à présenter sa machine au contrôle à une date ultérieure.

Le contrôle technique a une durée de validité de trois ans. Au terme de ce délai, une convocation sera envoyée au responsable l'invitant à présenter à nouveau son pulvérisateur au contrôle.

Un pulvérisateur qui a été contrôlé favorablement en Belgique peut être utilisé sur le territoire belge durant la validité du certificat de contrôle. Il peut également être utilisé dans les pays limitrophes (France, Pays-Bas, Allemagne et Grand-Duché de Luxembourg).

L'A.R. du 13 mars 2011 stipule que, si un agriculteur ne reçoit pas de convocation pour présenter son pulvérisateur au contrôle, il est tenu d'en informer lui-même l'organisme de contrôle dont il relève.

Par ailleurs, tout achat, vente ou mise hors service d'un pulvérisateur doit être notifié conjointement par l'acheteur et le vendeur à l'organisme de contrôle (CRA-W ou ILVO, en fonction de leur région de compétence) endéans les 30 jours.

Dans le cas d'une mise hors service, le propriétaire est tenu de démonter la rampe du pulvérisateur ou la couronne de pulvérisation s'il s'agit d'un pulvérisateur arboricole.

Chaque utilisateur est également tenu de vérifier régulièrement le bon fonctionnement de son pulvérisateur et d'effectuer, si nécessaire, des réparations en vue de le maintenir en bon état.

Lors de ses inspections, l'AFSCA vérifie si les pulvérisateurs sont munis d'un autocollant valide attestant de la réussite au contrôle technique. Par ailleurs, dans le cas où un pulvérisateur n'est pas présenté au contrôle technique par son propriétaire, les organismes chargés de celui-ci en informent l'AFSCA qui diligente alors une enquête sur le terrain.

Il est à noter qu'une directive européenne instaure pour la fin de l'année 2016 le contrôle des pulvérisateurs dans la Communauté européenne. Dès ce moment, tous les pulvérisateurs utilisés par les professionnels dans tous les Etats Membres devront avoir été soumis à un contrôle technique.

Produits phytopharmaceutiques et conditionnalité

La conditionnalité soumet le versement de certaines aides européennes au respect d'exigences de base, entre autres en matière d'environnement et de santé. Le non-respect des exigences soumises à la conditionnalité induit l'application d'une sanction par les Autorités Régionales (retenue d'une partie des primes).

Certains aspects relatifs aux produits phytopharmaceutiques qui sont contrôlés par l'AFSCA font partie de la conditionnalité :

- Les produits phytopharmaceutiques présents dans l'exploitation doivent être autorisés en Belgique ;
- Les pulvérisateurs doivent être en ordre de contrôle technique ;
- Les conditions de stockage et de conservation des produits phytopharmaceutiques doivent être respectées ;
- La traçabilité des produits phytopharmaceutiques et des biocides doit être assurée. L'identification et la quantité des produits ainsi que la date de réception de ceux-ci doivent être enregistrées. Par ailleurs, un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides doit être tenu à jour.

L'AFSCA et les Autorités Régionales ont signé un protocole de collaboration. Dans ce cadre et dans le cas où l'AFSCA constate lors de ses contrôles que l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie chez un agriculteur, les Autorités Régionales doivent en être informées par l'AFSCA.

Plus d'informations:

- Service Public de Wallonie
DGO3 - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
<http://agriculture.wallonie.be>
- Vlaamse Overheid - Agentschap voor Landbouw en Visserij
www.vlaanderen.be/landbouw > Subsidies

Mon exploitation est-elle en ordre ?

La check-list ci-dessous reprend les dispositions légales relatives aux produits phytopharmaceutiques qui doivent être respectées au niveau fédéral.

Dispositions légales à respecter	Mesures correctives	Liens utiles
Pour acheter, stocker et utiliser des produits phytopharmaceutiques, je dispose d'une phytolicense	Contacter le SPF-Santé publique afin d'obtenir une phytolicense	www.fytoweb.be
Tous les produits phytopharmaceutiques que je détiens sont autorisés en Belgique(2)	Placer tous les produits qui ne peuvent plus être utilisés séparément des autres produits et les identifier clairement comme étant des PPNU. Ces produits sont à remettre à AgriRecover lors des campagnes de collecte.	www.fytoweb.be > liste des produits autorisés en Belgique www.agrirecover.eu
Tous les produits phytopharmaceutiques sont conservés dans leur emballage d'origine et sont munis de leur étiquette.	Les produits qui ne sont pas dans leur emballage d'origine ou dont l'étiquette est absente ou illisible doivent être considérés comme des PPNU et stockés et identifiés à part des autres produits afin de les remettre à AgriRecover.	
Tous les produits phytopharmaceutiques que je détiens sont stockés dans un local de stockage adéquat, fermé à clé, muni des mentions et symboles de dangers appropriés	Mettre le local de stockage en ordre	www.fytoweb.be

² Exception : dans le cas où je cultive des terres dans un pays limitrophe, je dois utiliser des produits autorisés dans ce pays. Je peux les stocker dans mon exploitation, à part des autres produits et clairement identifiés, si je dispose d'une autorisation pour l'importation/exportation de produits phytopharmaceutiques délivrée par l'AFSCA

J'utilise les produits phytopharmaceutiques conformément à leur autorisation (produits autorisés, respect des cultures, doses, délai avant récolte, zones tampons...)		Etiquette des produits + www.fytoweb.be
J'assure la traçabilité des produits phytopharmaceutiques et biocides entrant dans mon exploitation et je tiens à jour un registre d'utilisation des produits que j'utilise		www.afsca.be > Professionnels > Production végétale > Circulaires Production végétale : circulaire du 20 septembre 2011 relative à la tenue de registres des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels et les distributeurs de produits phytopharmaceutiques suite à l'entrée en vigueur du Règlement (CE) N° 1107/2009
Tous les pulvérisateurs sont soumis au contrôle technique obligatoire et portent un autocollant en cours de validité	Contactez l'organisme de contrôle afin de fixer un rendez-vous pour le contrôle du pulvérisateur	www.afsca.be > Professionnels > Production végétale > Circulaires Production végétale : circulaire du 5 mars 2012 relative au contrôle technique des pulvérisateurs
Je vérifie régulièrement (au moins une fois par an) le bon fonctionnement de mon pulvérisateur et j'effectue, si nécessaire, les réparations en vue de le maintenir en bon état	Vérifier le bon fonctionnement du pulvérisateur et effectuer les réparations nécessaires	
les cultures sous protection de laitue, laitue iceberg, laitue romaine, feuille de chêne, Lollo rossa, Lollo bionda, scarole, chicorée frisée, mâche, Radicchio et céleri, sont soumises au contrôle pré-récolte	Contactez une organisation agréée de producteurs (criées) ou l'AFSCA pour effectuer le contrôle pré-récolte	www.afsca.be > Professionnels > Production végétale > Circulaires Production végétale : circulaire du 15 janvier 2015 concernant le contrôle pré-récolte pour certaines espèces de légumes sous protection

Les contrôles de l'AFSCA sont effectués à l'aide de check-list de contrôle. Ces check-lists sont consultables sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be > Professionnels > Check-lists « Inspections »).

Récapitulatif des bases légales

Classification et autorisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

- Arrêté Royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

- Règlement (CE) N°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (art.28)
- Arrêté Royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole (art. 7)

Contrôle pré-récolte

- Arrêté Royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2005 fixant les modalités d'exécution relatives aux mesures complémentaires qui sont prises dans le cadre du contrôle sur la présence de nitrates et de résidus de produits phytopharmaceutiques dans et sur certaines espèces maraîchères et fruitières.

Traçabilité et registres d'utilisation

- Règlement (CE) N°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (art.67)
- Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- Règlement Européen (CE) N°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Arrêté Royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Résidus de pesticides

- Règlement (CE) N° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.

Stockage des pesticides à usage agricole

- Arrêté Royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Contrôle des pulvérisateurs

- Arrêté Royal du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs

Adresses utiles

Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Unités locales de contrôle

Les coordonnées des Unités Locales de Contrôle sont disponibles sur notre site internet via le lien : www.afsca.be/ulc

Autorisation des produits phytopharmaceutiques et Phytolice

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Eurostation – Bloc II – 7^{ème} étage

Place Victor Horta 40 bte 10

1060 Bruxelles

Tél : 02/524.97.97

www.fytoweb.be

Contrôle technique des pulvérisateurs

- Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) - Unité Machines et infrastructures agricoles
Chaussée de Namur 146
5030 Gembloux
Tél : 081/627.168
e-mail: servicepulverisateur@cra.wallonie.be
www.cra.wallonie.be
- Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek (ILVO) - Eenheid Technologie & Voeding – Agrotechniek
Burgemeester Van Gansberghelaan 115
9820 Merelbeke-Lemberge
Tél : 09/272 27 57
E-mail: keuringspuit@ilvo.vlaanderen.be
www.ilvo.vlaanderen.be/keuringspuittoestellen

Comité Régional Phyto

Université Catholique de Louvain

Croix du Sud 2, L7.05.03

1348 Louvain-La-Neuve

Tél : 010/47.37.54

e-mail: crphyto@uclouvain.be

<http://www.crphyto.be>

Service Public de Wallonie - Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et
Environnement (DGO 3)

Avenue Prince de Liège 15

5100 Namur (Jambes)

agriculture.dgarne@spw.wallonie.be

<http://agriculture.wallonie.be/>

Vlaamse Overheid - Landbouw en Visserij

Ellipsgebouw - Koning Albert II-Laan 35, bus 40 - 1030 Brussel

www.vlaanderen.be/landbouw

AgriRecover asbl

Diamant building

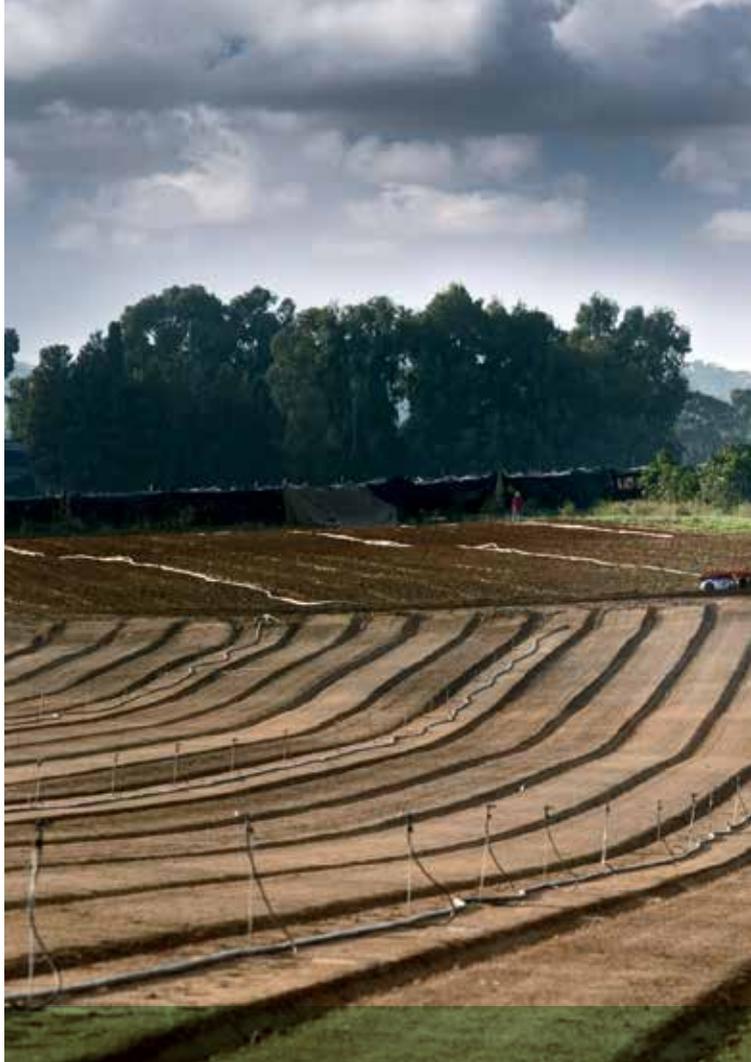
Boulevard Auguste Reyers 80

1000 Bruxelles

Tél : 02/238.98.56

www.agrirecover.eu

info@agrirecover.eu



Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin Botanique 55
1000 Bruxelles

www.afsca.be